

N° 416
—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1993.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde
de la protection sociale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 332, 370 et T.A. 98 (1992-1993).

Assemblée nationale : (10^e législ.) 374, 403 et T.A. 43.

Retraites.

TITRE PREMIER

**FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE
ET DE SAUVEGARDE DE LA PROTECTION SOCIALE**

Article premier.

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, au livre premier, titre III, un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

**« Fonds de solidarité vieillesse et de sauvegarde
de la protection sociale.**

« *Art. L. 135-1.* – Il est créé un fonds dont la mission est :

« 1° à titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;

« 2° à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'État, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

« Ce fonds, dénommé "Fonds de solidarité vieillesse et de sauvegarde de la protection sociale", est un établissement public de l'État à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 135-2 à L. 135-6.* – *Non modifiés.....* »

Art. 2.

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

TITRE II

MESURES RELATIVES A L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET A L'ASSURANCE VIEILLESSE

Art. 3.

I. – L'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6.* – Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et d'une commission technique consultative des pensions comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des titulaires de pension fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

« 1° les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ;

« 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

« La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

« Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

« L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à rétablir, pour l'avenir, ladite parité.

« L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

II. – *Non modifié*.....

III. – Les modalités d'application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État.

Art. 4.

I. – L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-11.* – Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et d'une commission technique consultative des pensions comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des titulaires de pension fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

« 1° les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

« La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

« Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

« L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à rétablir, pour l'avenir, ladite parité.

« L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

II. – *Non modifié*.....

III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 5 et 5 bis.

..... Conformes

Art. 5 ter (nouveau).

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-7, un article L. 732-7 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 732-7 bis. – Les régimes de retraites complémentaires, obligatoires et facultatifs, prévoient dans leurs règlements les conditions de prise en compte du temps accompli au titre des obligations légales du service national pour la détermination des droits à pension. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6.

..... Conformes

Art. 7.

Le chapitre VI du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la présente loi, est ainsi modifié :

I et II. – *Non modifiés*

III. – L'article L. 136-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 136-8. – I. – Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 est fixé à 2,4 %.

« II. – Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 % et au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 %. »

IV et V. – *Non modifiés*

VI (nouveau). – Dans la première phrase de l'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « un rapport sur », sont insérés les mots : « la politique familiale et ».

VII (*nouveau*). – L'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « organisé au cours de la session d'automne avant l'adoption définitive du projet de loi de finances pour l'année suivante ».

VIII (*nouveau*). – Le II de l'article 1600-OA du code général des impôts et l'article 1600-OB du même code sont abrogés.

Art. 8.

Les livres premier, II, VI et VII du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

I. – Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 134-6 est ainsi rédigé :

« 2° les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

II à VII. – *Non modifiés*

Art. 9.

Le livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article L. 814-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 814-5. – Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale, par l'action sociale prévue à l'article L. 814-7 et par la prise en charge, au titre de l'article L. 741-4, des cotisations d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation spéciale sont à la charge du service de l'allocation spéciale vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.

« Les dépenses du service de l'allocation spéciale vieillesse sont remboursées par le fonds institué par l'article L. 135-1. »

II et III. – *Non modifiés*

Art. 10.

L'article 1003-4 du code rural est ainsi modifié :

I. – Le c) du 1° est ainsi rédigé :

« c) les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 du code précité. »

II. – Dans le a) du 2°, après les mots : « des prestations des assurances sociales », sont insérés les mots : «, des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité des non-salariés agricoles ».

III. – le b) du 2° est abrogé.

Art. 11.

I. – Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires :

1° à « l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité », est remplacée par la référence à « l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° au « fonds national de solidarité », est remplacée par la référence au « fonds de solidarité vieillesse et de sauvegarde de la protection sociale institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ou au fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 du même code ».

II. – *Non modifié*

Art. 12.

Dans le délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les dépenses à caractère non contributif des régimes d'assurance vieillesse. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation des familles nombreuses au regard des régimes de retraites.

Dans le délai d'un an suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les règles de cumul de pensions de retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.